Ici et Là Energies
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, avenue des Peupliers, Bâtiment I, Technoparc à CESSON-SEVIGNE (35510)
RCS RENNES en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **La société SEE YOU SUN,**
 Société par actions simplifiée au capital de 494.566 euros,
 Dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers, Bâtiment I Technoparc, à CESSON-SEVIGNE (35510)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 824.641.294
 Représentée par son Président, la société AMAC (832.734.446 R.C.S. RENNES), elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

2. **La société ENOGRID**
 Société par actions simplifiée au capital de 19.831 euros,
 Dont le siège social est situé 1 avenue du Champ de Mars à ORLEANS (45100),
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 844.609.115
 Représentée par son Président, Monsieur Rémi BASTIEN, dûment habilité à l'effet des présentes,

ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENSEMBLE UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou par filiales à constituer, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement et la gestion d'un service d'opération de fourniture d'énergie de proximité,
- Le développement, la création, la vente, la maintenance de solutions informatiques visant à la gestion de l'énergie et des consommations d'énergies et de fluides, au suivi et à la gestion des factures de consommation d'énergie,
- La mise en place et la gestion des opérations d'autoconsommation collective pour compte de tiers,
- La conception, la planification, l'étude, la recherche et la réalisation de tout projet intéressant l'énergie,
- Le conseil, l'ingénierie, l'accompagnement et la définition de stratégie industrielle concernant tout procédé de création, acquisition, location, installation, exploitation de tout établissement et équipements destinés à la production et à la distribution de toutes énergies ;
- La détermination des objectifs d'économies à atteindre en matière énergétique, l'accompagnement à la négociation, le suivi des actions d'optimisation,
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales ou actions et de tous valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer,
- L'acquisition, l'administration, la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange, la revente des biens et droits immobiliers détenus par la Société,
- La souscription d'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte,
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

Ici et Là Energies

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **4, avenue des Peupliers, Bâtiment I, Technoparc à CESSON-SEVIGNE (35510).**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société lors de sa constitution d'une somme de cinq mille (5.000) euros, exclusivement en numéraire.

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement à la souscription.

La somme totale versée par les associés, soit cinq mille (5.000) euros, a été déposée à la Banque QONTO au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la société en formation. Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de RENNES, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est composé de cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées à la constitution, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés (ou le cas échéant, l'associé unique), pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont déterminées aux termes d'une convention de compte courant conclue entre la Société et l'associé intéressé, et conformément aux stipulations extra-statutaires en vigueur le cas échéant.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION

14.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3 Agrément des cessions d'actions.

14.3.1 En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, louées, ni transmises de quelque moyen que ce soit qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

14.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et, dans la mesure du possible, indication des bénéficiaires effectifs au sens des article L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

14.3.3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 14.3.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

14.5 Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

14.6 La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Dans le cas où un associé viendrait à faire l'objet ou à être responsable d'un des évènements exposés à l'article 15.1 (l'« **Evènement Déclencheur** »), une procédure d'exclusion pourra être engagée à son encontre selon les modalités prévues au présent article.

15.1. Evènements Déclencheurs

Les évènements suivants seront considérés comme un Evènement Déclencheur susceptible d'entraîner la mise en jeu de la procédure d'exclusion avec ou sans mise en demeure préalable de l'associé auquel cet Evènement Déclencheur est imputable.

L'exclusion pourra être mise en œuvre dans les cas suivants :

1) la violation des stipulations statutaires ou extrastatutaires considérées comme essentielles,

2) l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne morale, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en France ou d'une procédure de même nature à l'étranger, et plus largement, à toute procédure visée par le livre VI du Code de commerce ;

3) en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2. Procédure et modalités

La décision d'exclusion est prise par le Président de la Société ; si le Président de la Société est lui-même susceptible d'être exclu, la décision d'exclusion est prise par le Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la décision du Président, ou, selon le cas, du Directeur Général, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président, ou du Directeur Général selon le cas.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et retranscrit un résumé des éventuelles observations de l'associé exclu ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément).

La Société peut procéder elle-même au rachat des titres de l'associé exclu sous réserve de réaliser une réduction de son capital non motivée par des pertes dans un délai de six (6) mois à compter du jour du rachat.

En dehors du cas de rachat des titres par la Société, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la décision d'exclusion.

Pour permettre de notifier le prix de cession des actions, le président de la société procèdera ou fera procéder par tout expert de son choix à l'évaluation de la Société. Il est convenu qu'à cette valeur retenue, et dans la seule hypothèse d'une exclusion mise en œuvre sur le fondement du 1) du second paragraphe de l'article 15.1 ci-avant (violation d'une stipulation essentielle), il sera fait application d'une décote de 40 %. Le prix de cession des actions sera fixé sur la base de cette valeur ainsi déterminée. Si les parties en sont d'accord, le prix de cession devra être payé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa détermination par commun accord.

A défaut d'accord, le prix sera fixé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant tenu par la décote ci-avant. Le prix proposé par l'expert s'imposera alors aux parties et sera payé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du rapport de l'expert.

Si l'associé exclu est titulaire d'un mandat social au sein de la Société il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date d'exclusion.

Si l'associé exclu refuse de céder ses titres, le Président de la Société pourra enregistrer la cession des titres dans les registres sociaux après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) jours.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

16.1. Nomination et statut

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire. La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

16.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, ne pourra, sans l'accord du Directeur Général matérialisé par tout écrit (notamment par mail), conclure les opérations suivantes :

- Investissements quelconques portant sur une somme inférieure à vingt mille (20.000) euros par opération
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers par la Société et/ou ses filiales
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers par la Société et/ou ses filiales
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier par la Société et/ou ses filiales
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé ou tout remboursement de compte courant d'associé dont les modalités n'ont pas été précisément encadrées par la ou les conventions de compte courant le cas échéant mises en place avec la Société
- Engagement de toute action en justice par la Société ou signature de toute transaction pour un montant supérieur à (i) dix mille (10.000) euros en l'absence de tout budget validé, ou (ii) vingt pour cent (20%) du budget annuel validé, s'il en existe un
- Validation du plan d'affaires et du budget annuel, le cas échéant
- Toute décision de nomination ou de révocation des dirigeants des filiales
- Toute embauche, modification ou rupture (sauf en cas de licenciement pour motif disciplinaire où chacun des mandataires pourra agir seul) du contrat de travail d'un salarié
- Toute délégation de pouvoirs au profit du Comité Technique et toute décision soumise par le Comité Technique, lorsque celui-ci aura été mis en place
- Toute mise à disposition, octroi de droits d'utilisation, cession ou transfert d'éléments d'actifs incorporels comprenant les droits de propriété et les résultats de recherche et développement de la Société.

Si un Comité Social et Économique est institué, les membres de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

En outre, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1. Nomination et statut

Les Associés nomment, par décision prise en assemblée générale extraordinaire et conformément aux stipulations de tout accord extra-statutaire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, chargés de diriger, gérer et représenter la Société, au même titre que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

En cours de vie sociale, le Directeur général est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par les associés par décision prise en assemblée générale extraordinaire. Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation que le Président ; dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, la collectivité des associés nommant le Directeur Général fixe l'étendue de ses pouvoirs.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra, sans l'accord du Président matérialisé par tout écrit (notamment par mail), conclure les opérations listées à l'article 16.2 ci-dessus.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes et autorisées à travers le rapport spécial les consignant présenté et voté en assemblée générale extraordinaire.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

En vertu de l'article L.227-10 du code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1. Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, sauf si la loi en dispose autrement (opérations dites simplifiées) ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Transformation de la Société ;
- Changement de la date de clôture ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que le transfert du siège social en France ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

À l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité Social et Économique, représenté par ses membres mandatés à cet effet, adresse au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de (8) huit jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, aux représentants du Comité Social et Économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Investissement quelconques portant sur une somme supérieure à vingt mille (20.000) euros par opération ;
- Transfert du siège social de la Société et/ou de ses filiales à l'étranger ;

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce par la Société et/ou ses filiales ;
- Toute modification des statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts de la Société ou des filiales (en ce compris tout changement de dénomination sociale, toute extension ou modification de l'objet social, toute augmentation, tout amortissement ou toute réduction du capital social, toute transformation de la Société en une autre forme, tout changement de la date de clôture des comptes, toute prorogation de la durée de la Société, toute modification des statuts de la Société autre que le transfert du siège social en France)
- Création, acquisition ou cession de filiales ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros par la Société ou ses filiales ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèque ou nantissements à donner par la Société et/ou ses filiales ;
- Toute adoption ou modification de clauses statutaires ou extrastatutaires relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Crédits consentis par la Société et/ou ses filiales hors du cours normal des affaires ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconque ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce par la Société et/ou ses filiales ;
- Mise en place de tout plan d'intéressement au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de ses filiales ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et/ou à toute forme de société ou d'association ;
- Toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ou, plus généralement, toute opération emportant transmission universelle du patrimoine ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention, directement ou indirectement, avec un associé, un membre mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société et/ou de ses filiales (en ce compris le contrat de gestion administrative et financière et le Contrat Commercial) <u>à l'exclusion</u> (i) de tout contrat conclu en tant que producteur ou en tant que personne morale organisatrice dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, et (ii) de tout contrat d'application d'un contrat cadre dont la conclusion a préalablement été dûment autorisée ;
- Toute ouverture du capital ou inscription des actions de la Société sur un marché réglementé ou régulé ;
- Toute émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et notamment :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats conformément aux stipulations du Pacte ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Transfert du siège social de la Société et/ou de ses filiales en France ;
- Nomination, renouvellement ou révocation du ou des commissaires aux comptes de la Société et/ou de ses filiales.

<u>19.2.</u> <u>Modalités de consultation des associés</u>

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas de tenue d'une assemblée générale et en cas de pluralité d'actionnaires, la réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de huit (8) jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

19.3. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou son représentant légal.

19.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes autres décisions extraordinaires et pour les agréments de cession d'actions, la modification des clauses d'agréments ou la détermination des cas dans lesquels les statuts prévoient qu'un associé peut être tenu de céder ses actions et l'exclusion d'un associé ;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

19.5. Constatation des décisions collectives

- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.
- En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.
- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé (autre que le Président).
- Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le résultat des votes ;
- le cas échéant, la date d'envoi des documents ; la date de réception des votes ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées â l'article L.232-19 du code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du code de commerce.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal â la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés nomment en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée :

La société SEE YOU SUN,
Société par actions simplifiée au capital de 494.566 euros,
Dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers, Bâtiment I Technoparc, à CESSON-SEVIGNE (35510)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 824.641.294
Représentée par son Président, la société AMAC (832.734.446 R.C.S. RENNES), elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

La société SEE YOU SUN, représentée par Monsieur François GUERIN, disposera des pouvoirs visés à l'article 16.2. des statuts.

La société SEE YOU SUN, représentée par Monsieur François GUERIN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les associés nomment en qualité de premier Directeur Général de la société pour une durée illimitée :

La société ENOGRID
Société par actions simplifiée au capital de 19.831 euros,
Dont le siège social est situé 1 avenue du Champ de Mars à ORLEANS (45100),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 844.609.115
Représentée par son Président, Monsieur Rémi BASTIEN, dûment habilité à l'effet des présentes,

La société ENOGRID, représentée par Monsieur Rémi BASTIEN, disposera des pouvoirs visés à l'article 17.2. des statuts.

La société ENOGRID, représentée par Monsieur Rémi BASTIEN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour signer et publier ledit avis.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

1) Il a été accompli dès avant ce jour par le Président et le Directeur Général, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

 Cet état, qui a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois (3) jours avant la date des présentes, et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé

aux présents statuts (Annexe) dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

2) En outre, les associés donnent mandat exprès à la société SEE YOU SUN, représentée par Monsieur François GUERIN, Présidente et à la société ENOGRID, représentée par Monsieur Rémi BASTIEN, Directeur Général, de réaliser pour le compte de la société les actes et engagements suivants rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, à savoir, l'ouverture d'un compte bancaire et la signature d'une lettre de mission avec la société KPMG AVOCATS.

 L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société.

3) Enfin, le Président et le Directeur Général sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

 Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à CESSON-SEVIGNE
Signature DocuSign
Le 29/09/2025

La société SEE YOU SUN [1]
Représentée par la société AMAC (832.734.446 R.C.S. RENNES),
elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN

François GUÉRIN

Certified by yousign

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Présidente.

La société ENOGRID [2]
Représentée par Monsieur Rémi BASTIEN

Rémi BASTIEN

Certified by yousign

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.

[1] Signature + mention *« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Présidente. »*
[2] Signature + mention « *Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*. »

ANNEXE : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. **La société SEE YOU SUN,**
 Société par actions simplifiée au capital de 494.566 euros,
 Dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers Bâtiment I Technoparc, 35510 Cesson-Sévigné
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 824.641.294
 Représentée par son Président, la société AMAC (832.734.446 R.C.S. RENNES), elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

2. **La société ENOGRID**
 Société par actions simplifiée au capital de 19.831 euros,
 Dont le siège social est situé 1 avenue du Champ de Mars à ORLEANS (45100),
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 844.609.115
 Représentée par son Président, Monsieur Rémi BASTIEN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Déclarent qu'il a été passé pour le compte de la société Ici et Là Energies, société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature d'une lettre de mission KPMG Avocats.

Conformément à l'article R.210-6 alinéas 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CESSON-SEVIGNE
Signature DocuSign
Le 29/09/2025

La société SEE YOU SUN
Représentée par la société AMAC (832.734.446 R.C.S. RENNES),
elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN

François GUÉRIN

Certified by yousign

La société ENOGRID
Représentée par Monsieur Rémi BASTIEN

Rémi BASTIEN

Certified by yousign

Ici et Là Energies
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, avenue des Peupliers, Bâtiment I, Technoparc à CESSON-SEVIGNE (35510)
RCS RENNES en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

- Capital : 5.000 euros
- Nombre d'actions : 5.000 actions, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées intégralement à la souscription

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
- **SEE YOU SUN** 4 Avenue des Peupliers Bâtiment I Technoparc, 35510 Cesson-Sévigné 824.641.294 R.C.S RENNES	2.550	2.550 €	2.550 €
- **ENOGRID** 1 avenue du Champ de Mars à ORLEANS (45100) 844.609.115 R.C.S. ORLEANS	2.450	2.450 €	2.450 €
Nombre des actions souscrites	**5.000**	**5.000 €**	**5.000 €**

- Total des actions souscrites : 5.000
- Total du montant nominal de ces actions : 5.000 euros
- Total des versements effectués : 5.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 5.000 actions de la société Ici et Là Energies, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit de la somme globale de 5.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par, son Président, la société SEE YOU SUN, représentée par la société AMAC, elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN.

Fait à CESSON-SEVIGNE
Signature DocuSign
Le 29/09/2025

La société SEE YOU SUN
Représentée par la société AMAC (832.734.446 R.C.S. RENNES),
elle-même prise en la personne de son gérant, Monsieur François GUERIN

François GUERIN

Certified by yousign

La société ENOGRID
Représentée par Monsieur Rémi BASTIEN

Rémi BASTIEN

Certified by yousign